

**Cadre d'évaluation de  
l'application des articles 41 et 42  
de la Loi sur les langues officielles**

**Préparé pour :**

Patrimoine canadien

**par Ronald Bisson et Associé-e-s et Performance Management Network**

**le 15 juin, 2000**

**Table des matières**

	<b>Page</b>
<b>1.0</b> <b>Objet</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0</b> <b>Survol de la Loi sur les langues officielles</b> .....	<b>3</b>
<b>3.0</b> <b>Cadre de rendement</b> .....	<b>8</b>
<b>4.0</b> <b>Résultats clés</b> .....	<b>12</b>
<b>5.0</b> <b>Enjeux d'évaluation</b> .....	<b>14</b>
<b>6.0</b> <b>Stratégie de mesure du rendement</b> .....	<b>19</b>
<b>7.0</b> <b>Prochaines étapes</b> .....	<b>20</b>

**Annexe A - Modèle de tableau de mesure du rendement**

## ***Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles***

---

### **1.0 Objet**

Le Secrétariat du Conseil du Trésor exige des ministères qu'ils examinent et évaluent le rendement de leurs programmes en temps opportun, d'une manière pertinente et rentable, en mettant l'accent sur les résultats, les innovations, les solutions de rechange et les leçons apprises. Afin de satisfaire à cette exigence, les ministères doivent procéder à des évaluations des politiques et programmes clés conformément à des normes établies afin de présenter à l'administrateur général et à la haute direction des renseignements objectifs concernant la pertinence des politiques et des programmes, la mesure dans laquelle ils atteignent les objectifs énoncés et leur rentabilité en regard de solutions de rechange.

Dans ce contexte, on a recommandé dans le rapport Bisson de 1997 l'élaboration d'un cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles*. En 1997, le Comité d'orientation responsable de la mise en oeuvre des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles* a décidé de donner suite à cette recommandation.

Dans le contexte de l'article 41, le gouvernement fédéral dans son ensemble est responsable de la mise en oeuvre de son engagement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le cadre d'évaluation a donc pour objet de déterminer ce que les ministères accomplissent avec les organismes communautaires et les résultats qu'ils devraient tenter d'atteindre. Dans ce contexte, le cadre d'évaluation cerne également les questions et les indicateurs se rattachant à l'évaluation afin de faire en sorte qu'une évaluation ultérieure porte sur tous les éléments du rendement.

Dans le contexte de l'article 42, Patrimoine canadien est responsable de susciter et d'encourager une approche coordonnée pour la mise en oeuvre de l'engagement énoncé dans l'article 41. L'objet du cadre d'évaluation consiste donc à déterminer les activités

## ***Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles***

---

que met en oeuvre Patrimoine canadien ainsi que les résultats visés par celles-ci. Par conséquent, le cadre d'évaluation cerne les rôles et responsabilités clés de Patrimoine canadien en ce qui a trait à l'évaluation de l'application de l'article 42.

Le cadre d'évaluation a été mis au point selon la méthode suivante :

- survol historique de la documentation pertinente;
- analyse longitudinale des plans d'action de huit institutions fédérales;
- quatre ateliers avec des représentants d'organismes communautaires francophones et anglophones ainsi que des ministères et organismes fédéraux;
- entrevues avec des représentants d'organismes communautaires francophones et anglophones ainsi que de ministères et organismes fédéraux.

Le présent document présente un cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles* et il est divisé comme suit :

- Survol des articles 41 et 42 (**Partie 2.0**)
- Modèle logique ou cadre de rendement de l'application des articles (**Partie 3.0**)
- Résultats clés (**Partie 4.0**)
- Questions d'évaluation (**Partie 5.0**)
- Stratégie de mesure du rendement (**Partie 6.0**)
- Prochaines étapes (**Partie 7.0**).

## **2.0 Survol de la Loi sur les langues officielles**

*La Loi sur les langues officielles* vise à protéger les droits linguistiques des Canadiens dans leurs relations avec les institutions fédérales, tout en précisant les obligations de ces dernières. La *Loi sur les langues officielles* de 1988 comporte trois grands objectifs :

- assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada ainsi que leur égalité de statut, de droits et de privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales;
- appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et favoriser la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais au sein de la société canadienne;
- préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

En août 1994, le gouvernement du Canada a approuvé l'établissement d'un cadre de responsabilité se rattachant à l'application des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles*. Dans l'article 41, le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Cet engagement, au-delà de ce que requiert la partie IV de la Loi sur les langues officielles en ce qui a trait à l'accès aux services pour les communautés minoritaires de langue officielle, assure que les institutions fédérales contribuent de façon active au développement et à l'épanouissement de ces communautés.

L'article 42 de la *Loi sur les langues officielles* porte que le ministre du Patrimoine canadien doit susciter et encourager la coordination de la mise en oeuvre de cet engagement par les institutions fédérales .

Le ministère du Patrimoine canadien s'est vu confier la responsabilité de coordonner l'engagement du gouvernement fédéral d'aider les minorités de langue officielle en appuyant divers groupes qui oeuvrent pour celles-ci et en facilitant la contribution d'autres ministères et organismes fédéraux à leur développement. D'autres institutions fédérales s'acquittent de responsabilités particulières concernant la *Loi sur les langues officielles*, notamment les suivants :

## ***Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles***

---

- **Ministère de la Justice** : Le ministère de la Justice a été chargé de la rédaction de la *Loi sur les langues officielles* de 1988. La responsabilité globale de la Loi relève du ministre de la Justice, qui travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère du Patrimoine canadien. Le rôle du ministère de la Justice consiste principalement à conseiller le gouvernement sur les questions juridiques concernant les langues officielles. Dans son rôle de procureur général du Canada, le Ministre de la Justice est également responsable de l'élaboration des positions adoptées par le gouvernement dans les litiges qui soulèvent des questions de droits linguistiques. Il doit également s'acquitter de responsabilités particulières relatives à l'administration de la justice dans les deux langues officielles.
- **Secrétariat du Conseil du Trésor** : Le Secrétariat du Conseil du Trésor est un organisme central chargé de l'élaboration et de la coordination des politiques et des programmes fédéraux touchant la communication avec le public, la prestation de services à celui-ci, la langue de travail et la participation équitable de Canadiens anglophones et francophones au sein de la fonction publique fédérale.
- **Commissariat aux langues officielles** : Il incombe à la Commissaire aux langues officielles de veiller à ce que les ministères et organismes fédéraux respectent l'esprit et le sens de la *Loi*. La Commissaire exerce surtout un rôle d'ombudsman linguistique qui reçoit des plaintes et procède à des enquêtes auprès d'institutions fédérales relativement à leurs obligations en matière de langues officielles. Elle peut également agir de son propre chef.

La Commissaire mène régulièrement des enquêtes auprès d'institutions fédérales. Elle présente ses rapports et ses recommandations aux organismes concernés, au gouvernement et au Parlement.

- **Cour fédérale du Canada** : La Loi prévoit un recours judiciaire pour le public auprès de la Cour fédérale du Canada si certains droits et obligations, notamment en matière de services au public, ne sont pas respectés par un organisme fédéral. Le plaignant doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commissaire aux langues officielles. De

## ***Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles***

---

plus, s'il n'est pas satisfait des conclusions de l'enquête de la Commissaire ou si celles-ci ne lui sont pas communiquées dans les six mois suivant le dépôt de la plainte, il peut s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir réparation.

La Commissaire peut exercer elle-même le recours devant la Cour fédérale si le plaignant y consent, s'y présenter au nom de celui-ci ou comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à l'instance.

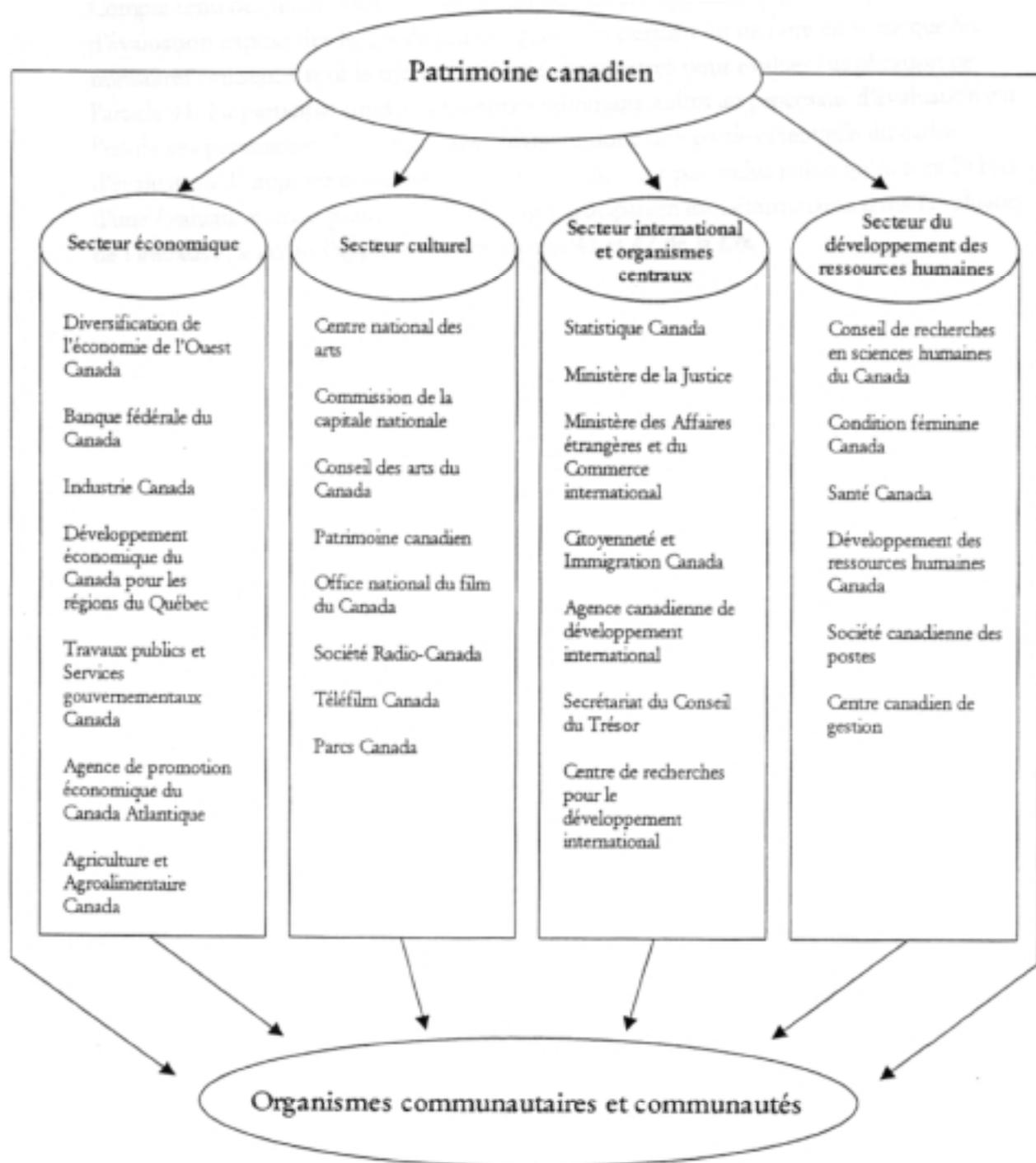
Si, après l'audition de l'affaire, la Cour estime que l'organisme fédéral en question ne s'est pas conformé à la Loi, elle peut accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste dans les circonstances.

- **Commission de la fonction publique du Canada** : La Commission de la fonction publique est un organisme central qui est chargé de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Elle s'efforce d'assurer la représentation équitable des deux groupes linguistiques et elle est responsable d'offrir aux fonctionnaires fédéraux des cours de langues en français et en anglais.
- **Comité mixte permanent des langues officielles** : Ce comité est chargé spécialement de suivre l'application de la présente Loi, des règlements et instructions en découlant, ainsi que la mise en oeuvre des rapports du commissaire, du président du Conseil du Trésor et du ministre du Patrimoine canadien.

Par ailleurs, toutes les institutions fédérales sont assujetties à la *Loi* et, plus particulièrement, aux dispositions de la *Loi* qui traitent de la prestation de services au public, de la langue de travail et de la participation équitable de Canadiens francophones et anglophones dans les ministères et organismes fédéraux. Elles doivent mettre en oeuvre les politiques et les programmes de langues officielles du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Vingt-huit ministères et organismes fédéraux et sociétés d'État jouent un rôle vital à l'égard des minorités francophones et anglophones et ont la plus grande incidence sur elles. Ces institutions s'occupent principalement des domaines économique, culturel et international ainsi que du développement des ressources humaines. Le tableau suivant présente les principaux intervenants dans l'application des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles*.

**Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles**



## **Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles**

---

Compte tenu des nombreuses parties responsables de l'application de la *Loi*, le cadre d'évaluation expose des lignes directrices générales permettant de faire en sorte que les ministères utilisent à tout le moins les mêmes paramètres pour évaluer l'application de l'article 41. La participation des organismes communautaires au processus d'évaluation est l'un de ces paramètres. Ces organismes forment donc une partie essentielle du cadre d'évaluation. Il importe toutefois de noter qu'ils ne sont pas inclus parce qu'ils font l'objet d'une évaluation, mais plutôt parce que leur participation est déterminante dans l'évaluation de l'initiative, à savoir l'application des articles 41 et 42 de la *Loi*.

### **3.0 Cadre de rendement**

Le cadre de rendement renferme six catégories pour entreprendre l'évaluation des programmes et services du gouvernement :

- **Activités** : Les activités sont les fonctions qu'exerce une personne, une unité organisationnelle, un programme, un ministère ou un gouvernement afin de s'acquitter d'un mandat. Habituellement, les activités entraînent certains coûts. Ceux-ci doivent être formulés en termes précis parallèlement aux activités réalisées.

Les activités relatives à la présente initiative comprennent celles des institutions fédérales et celles des organismes communautaires.

- **Extrants** : Les extrants peuvent se compter et découlent des activités. Ils peuvent comporter des communications, ainsi que des protocoles d'entente, des contrats ou tout autre preuve matérielle pouvant être conservée. Habituellement, les extrants proviennent d'un élément d'un service ou d'un programme; ils peuvent toutefois comporter des communications, des plans ou des services internes.

Les extrants relatifs à la présente initiative comprennent également ceux des institutions fédérales et des organismes communautaires.

- **Rayonnement** : Le rayonnement se définit par le groupe ou les groupes qu'atteignent les extrants du programme ou des services. Manifestement, ces groupes peuvent comprendre des clients ainsi que du personnel interne, des co-exécutants et d'autres parties intéressées ou bénéficiaires.

Le rayonnement de la présente initiative s'étend à des groupes de personnes ou à des organismes. Certains y contribuent sur une base volontaire, tandis que d'autres sont tenus d'y participer.

- **Résultats directs** : Les résultats directs se produisent au sein du ou des groupes immédiatement visés par les extrants du programme ou du service. Habituellement, les résultats sont une réaction perceptive, psychologique ou comportementale de la part des groupes touchés. La réaction entraîne des résultats à long terme suivant une chaîne causale.

## ***Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles***

---

Les résultats directs de l'initiative suivent un ordre séquentiel selon lequel un résultat donné doit être atteint avant que le prochain résultat établi ne puisse se produire.

- **Résultats intermédiaires** : Les résultats intermédiaires se produisent dans le ou les groupes touchés par les extraits du programme ou du service par suite des résultats directs. Il s'agit habituellement des avantages découlant des changements de comportement survenus à court terme.

Les résultats intermédiaires ne peuvent se produire avant que n'aient été atteints les résultats directs. Ils sont également séquentiels.

- **Résultats finaux** : Les résultats finaux d'un programme ou d'un service devraient se rattacher à la mission et au mandat du responsable de ce programme ou service (p. ex. si la mission concerne le développement économique, les résultats finaux devraient démontrer un accroissement des activités de développement et de l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle).

Les résultats finaux exigent que tous les résultats directs et intermédiaires aient été atteints. Toutefois, ils ne peuvent être entièrement attribués aux initiatives étant donné que plusieurs autres facteurs contribuent ou nuisent à leur obtention.

Le cadre de rendement concernant l'application des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles* est présenté dans la partie suivante. Il résulte de l'examen de documents, des ateliers et des entrevues.

# Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles

Modèle logique pour l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles

Ressources		Royaume		Résultats		Impacts ultimes	
activités	outre-mer	clients / intervenants / bénéficiaires	effets directs	effets intermédiaires	impacts ultimes		
<p>Échange de renseignements</p> <p>Miscelané (avec des institutions fédérales et des organismes communautaires)</p> <p>Représentations (y. ex., conseils de santé)</p> <p>Conversations avec les organismes communautaires et les communautés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diffusion des besoins</li> </ul> <p>Financement de projets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pilotes</li> <li>• subventions / contributions</li> <li>• autres sources</li> </ul> <p>Formation / appui</p>	<p>Stages / formation</p> <p>Cours / formation</p> <p>Banque d'emplois</p> <p>Partenariats</p> <p>Réunions</p> <p>Grandes priorités</p> <p>Plans stratégiques/Plans d'action</p> <p>Fonds</p> <p>Produits de promotion</p> <p>Campagnes de lobbying</p>	<p>Principaux clients</p> <p>Minorités francophones et anglophones (MFA)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• institutions</li> <li>• autres et réponses en espérées (PME) particulières</li> </ul> <p>Institutions fédérales</p> <p>Société canadienne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• économique</li> <li>• culturelle</li> <li>• internationale</li> <li>• développement des ressources humaines</li> </ul> <p>Organisations</p> <p>Partenaires canadiens</p> <p>Autres institutions fédérales</p> <p>Autres entités de gouvernement (sur une base volontaire)</p> <p>Établissements français et organismes du secteur privé</p>	<p>Modification de la culture organisationnelle des institutions fédérales</p> <p>Prise en compte de l'article 41 aux programmes et aux services</p> <p>Accompagnement des modèles de prestation de services fédéraux</p> <p>Approche coordonnée (avec les gouvernements fédéral, provinciaux/territoriaux, régionaux et municipaux et les organismes communautaires)</p> <p>Reconnaissance de l'influence des MFA dans les plans d'action des institutions fédérales</p>	<p>Infrastructures et institutions communautaires appropriées</p> <p>Vitalité accrue des MFA</p> <p>Mise en valeur du potentiel des MFA dans quatre secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• économique</li> <li>• culturel</li> <li>• international</li> <li>• développement des ressources humaines</li> </ul> <p>Production et promotion des droits accrus des MFA et des services offerts</p>	<p>Épanouissement des minorités francophones et anglophones</p> <p>Reconnaissance et usage des langues et de l'anglais au sein de la société canadienne</p> <p>Équité en ce qui a trait aux services du gouvernement</p>		

# Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles

Modèle logique pour l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles

activités	contexte	clients / co-exécutants / bénéficiaires	effets directs	effets intermédiaires	impacts ultimes
Planification et développement / choix de programmes et de politiques  Promotion de services  Évaluation / présentation de rapports	Stratégies de développement <ul style="list-style-type: none"> <li>économique</li> <li>culturel</li> <li>international</li> <li>des ressources humaines</li> </ul> Programmes et politiques Activités Rapports sur le rendement	Établissement de recherche (p. ex., les universités) Organismes sans but lucratif <u>Bénéficiaires</u> Communauté Grand public	Relations de travail durables  Influence des organismes communautaires en ce qui a trait à l'élaboration de politiques et de programmes au sein du gouvernement  Relations de travail durables entre le gouvernement et les MFA  Approche coordonnée (entre les gouvernements fédéral, provinciaux/territoriaux, régionaux et municipaux et les organismes communautaires)  ↓	Participation communautaire accrue  Accès complet et plus facile à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>programmes fédéraux pour les MFA</li> <li>renseignements dans les deux langues officielles</li> <li>biens et services demandés</li> </ul>	

## **4.0 Résultats clés**

Les résultats finaux de l'application des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles* sont les suivants:

- l'épanouissement des minorités francophones et anglophones;
- la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;
- des services gouvernementaux équitables.

Afin d'obtenir ces résultats finaux, il faut mettre en place une infrastructure communautaire appropriée. Il faut notamment :

- accroître la visibilité des minorités francophones et anglophones;
- mettre en valeur le potentiel des minorités francophones et anglophones dans quatre secteurs prioritaires, à savoir les secteurs économique, culturel et international ainsi que le secteur du développement des ressources humaines.

De plus, la protection et la promotion des droits acquis des minorités francophones et anglophones et des services qui leur sont offerts s'imposent.

Afin d'obtenir des résultats intermédiaires, il faut d'abord atteindre une série de résultats directs successifs :

- La culture organisationnelle des institutions fédérales doit être modifiée. Cette modification comporte la pleine intégration de l'article 41 dans les programmes et les services, une souplesse accrue dans les modèles de prestation de services du gouvernement, une approche coordonnée entre les gouvernements fédéral, provinciaux/territoriaux, régionaux et municipaux et les organismes communautaires, de même que la reconnaissance de l'influence des minorités francophones et anglophones dans les plans d'action des ministères et organismes fédéraux;

## ***Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles***

---

- Une fois que la culture organisationnelle des institutions fédérales aura été modifiée, il faudra changer celle des organismes communautaires. Pour y arriver, les organismes communautaires des minorités francophones et anglophones devront mieux connaître les programmes et les services du gouvernement fédéral.
- Lorsque la culture organisationnelle aura été modifiée au sein des institutions fédérales et des organismes communautaires, il sera possible d'établir des relations de travail durables. Cela comprend la capacité des organismes communautaires d'influencer l'élaboration de politiques et de programmes, des relations de travail durables entre le gouvernement et les minorités francophones et anglophones, de même qu'une approche coordonnée entre les gouvernements fédéral, provinciaux/territoriaux, régionaux et municipaux et les organismes communautaires.
- Une fois cette étape franchie, une participation communautaire accrue devient possible. Elle comporte un accès complet et plus facile ainsi que l'utilisation des minorités francophones et anglophones aux programmes du gouvernement, aux renseignements dans les deux langues officielles et aux biens et services demandés.

## **5.0 Enjeux d'évaluation**

Au gouvernement fédéral canadien, l'évaluation des programmes permet de fournir des avis et des renseignements utiles aux intervenants et rend possible la reddition de comptes au Parlement. Ce processus peut aussi servir à obtenir des renseignements plus détaillés sur les programmes et les services et à évaluer plus d'éléments fondamentaux intéressant les cadres hiérarchiques que cela ne serait possible dans le cadre des activités de gestion journalières.

Les principaux points indiqués dans le guide du Conseil du Trésor du Canada sur l'évaluation des programmes sont :

- **la pertinence** : la mesure dans laquelle les programmes et les services répondent aux besoins existants;
- **la capacité d'atteindre les objectifs** : la mesure dans laquelle les programmes et les services permettent d'obtenir les résultats prévus dans le modèle logique;
- **la rentabilité** : la mesure dans laquelle les résultats sont obtenus avec l'option la moins coûteuse.

Selon le modèle logique élaboré pour les articles 41 et 42 et les catégories qui précèdent, les éléments d'évaluation mentionnés ci-dessous devraient être pris en considération. À noter qu'ils sont fondés sur la nécessité d'évaluer l'initiative dans son ensemble, non le rendement des organisations qui représentent les communautés. Par conséquent, pour certains éléments, il faut obtenir de l'information de ces groupes pour évaluer la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi*.

### **Pertinence**

1. **Élément** Les programmes et / ou services des institutions fédérales et des groupes qui représentent les communautés sont-ils conçus de manière à répondre le mieux possible aux besoins des minorités de langue officielle?

## **Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles**

---

*Indicateurs* Les besoins reconnus de la minorité de langue officielle.

La description des programmes et / ou des services offerts à la minorité de langue officielle à tous les niveaux: national, provincial/territorial, régional et local.

2. *Élément* Y at-il des programmes et des services qui ne sont pas offerts actuellement par des institutions fédérales ou des organisations représentant les communautés mais qui sont nécessaires pour répondre aux besoins existants et / ou futurs des minorités de langue officielle? Dans l'affirmative, quels sont-ils?

*Indicateurs* Les lacunes actuelles dans les services fournis par des institutions fédérales et des organisations qui représentent les communautés.

Les besoins prévus des minorités de langue officielle.

3. *Élément* Une coordination fédérale est-elle nécessaire pour la mise en œuvre de l'article 41? Dans l'affirmative, le ministère du Patrimoine canadien devrait-il assumer ce rôle de coordination? Comment peut-on améliorer le rôle du ministère du Patrimoine canadien pour faciliter la mise en œuvre de l'article 41?

*Indicateurs* Les opinions des institutions fédérales et des représentants des communautés.

### **Progrès / Réussite**

4. *Élément* Dans quelle mesure le ministère du Patrimoine canadien assure-t-il une coordination efficace avec des institutions fédérales en ce qui concerne les questions liées à la *Loi sur les langues officielles*?

## **Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles**

---

*Indicateurs* Les opinions des institutions fédérales et des représentants des communautés.

5. *Élément* Dans quelle mesure les initiatives stratégiques des institutions fédérales sont-elles élaborées en collaboration avec les minorités de langue officielle?

*Indicateurs* Les opinions des institutions fédérales et des représentants des communautés.

6. *Élément* Dans quelle mesure les ministères ont-ils pleinement tenu compte de l'article 41 pour leurs programmes et / ou services?

*Indicateurs* Le degré de prise en compte des besoins des minorités de langue officielle dans les objectifs stratégiques des institutions fédérales.

7. *Élément* Les méthodes de prestation des services gouvernementaux sont-elles suffisamment souples pour répondre aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire?

*Indicateurs* La perception des groupes qui représentent les communautés.

8. *Élément* Dans quelle mesure y a-t-il coordination entre les institutions fédérales pour la prestation de programmes et / ou de services aux minorités de langue officielle? Dans quelle mesure y a-t-il coordination entre les administrations fédérale, provinciales / territoriales, régionales et municipales et les organisations qui représentent les communautés?

*Indicateurs* La fréquence des cas de collaboration entre divers ordres de gouvernement (nombre de protocoles d'entente, de programmes conjoints, de comités, etc.)

Les opinions des administrations fédérale, provinciales / territoriales, régionales et municipales et des représentants de la communauté.

## **Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles**

---

9. *Élément* Dans quelle mesure les représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire connaissent-ils les programmes et / ou les services fédéraux qui sont utiles à leurs communautés?
- Indicateurs* Le niveau de connaissance des représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
10. *Élément* Dans quelle mesure les communautés de langue officielle en situation minoritaire influencent-elles sur les politiques et les programmes élaborés dans les institutions fédérales?
- Indicateurs* Le niveau de participation des communautés au processus.
11. *Élément* Dans quelle mesure y a-t-il une amélioration des rapports ou des partenariats entre les représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire et les institutions fédérales?
- Indicateurs* La nature et l'envergure des partenariats ou des rapports entre les organisations représentant les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les institutions fédérales.
12. *Élément* Dans quelle mesure les communautés de langue officielle en situation minoritaire ont-elles accès à des programmes et / ou services gouvernementaux?
- Indicateurs* Le niveau d'utilisation des programmes et / ou services gouvernementaux par les communautés de langue officielle en situation minoritaire au bout d'un certain temps.
13. *Élément* Dans quelle mesure l'initiative aide-t-elle à établir et à maintenir les infrastructures et les institutions communautaires voulues?
- Indicateurs* Le rayonnement, la pertinence et la durabilité des infrastructures et des institutions communautaires.

## **Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles**

---

14. *Élément* Dans quelle mesure l'initiative permet-elle de protéger et de promouvoir les droits acquis par les minorités de langue officielle et les services conçus pour elles?
- Indicateurs* Le nombre de plaintes reçues par le Commissaire aux langues officielles en vertu de l'article 41.
- Le niveau de protection des droits des minorités de langue officielle dans les cas de cession, de transfert et de délégation des responsabilités
15. *Élément* Dans quelle mesure la répartition des services gouvernementaux entre les communautés majoritaires et minoritaires est-elle équitable?
- Indicateurs* Des niveaux comparables d'accès et de recours aux programmes et / ou aux services gouvernementaux.
16. *Élément* Dans quelle mesure la vitalité des minorités de langue officielle a-t-elle augmenté?
- Indicateurs* Le niveau d'accès et de recours aux produits et aux services par les minorités de langue officielle dans leur propre langue.
17. *Élément* Dans quelle mesure y a-t-il un accroissement de la reconnaissance et de l'utilisation du français et de l'anglais dans la société canadienne?
- Indicateurs* La fourniture de produits et la prestation de services dans les deux langues officielles.

### **Rentabilité**

18. *Élément* Dans quelle mesure les approches des institutions fédérales sont-elles rentables?
- Indicateurs* Le coût de l'initiative par rapport aux résultats obtenus.

## ***Cadre d'évaluation de l'application des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles***

---

19. *Élément* Dans quelle mesure le rôle de coordination joué par le ministère du Patrimoine canadien a-t-il permis un accroissement de la rentabilité?
- Indicateurs* Les économies qu'a permis de réaliser une approche axée sur la collaboration. Les approches des diverses parties sont-elles rentables?

### **6.0 Stratégie de mesure du rendement**

Chaque institution fédérale voudra élaborer une stratégie de mesure du rendement appropriée à son mandat. Toutes les institutions devraient envisager de suivre les principes suivants :

- les institutions fédérales devraient déterminer de quelle façon elles projettent de contribuer adéquatement à l'obtention des résultats indiqués dans le cadre;
- les institutions fédérales devraient alors déterminer au moins la mesure dans laquelle elles ont contribué à l'obtention de chaque résultat;
- les institutions fédérales devraient s'assurer que l'information recueillie est fiable et digne de foi; elles devraient obtenir l'information de la meilleure source possible, qui est, dans beaucoup de cas, le client lui-même;
- en général, les institutions fédérales devraient s'attendre à ce que certains renseignements aient besoin d'être recueillis périodiquement, tandis que d'autres ne devront être recueillis qu'au moment d'une évaluation;
- certains renseignements sur le rendement devront toujours être communiqués dans le rapport sur le rendement que les institutions fédérales présentent à la ministre du Patrimoine canadien.

## **7.0 Prochaines étapes**

Il est recommandé que chaque institution fédérale élabore sa stratégie de mesure du rendement comprenant une description des activités, de leur rayonnement et de leurs résultats, ainsi que des indicateurs et des sources d'information, conformément au tableau fourni à l'**Annexe A**. Le cas échéant, le ministère du Patrimoine canadien facilitera le processus de coordination. Les tableaux de mesure du rendement élaborés et approuvés par les institutions fédérales deviendront partie intégrante du cadre.

## **Annexe A - Modèle de tableau de mesure du rendement**

Tableau de mesure du rendement					
Ressources		Rayonnement clients / co-exécutants / bénéficiaires	Résultats		
activités	extrants		effets directs	effets intermédiaires	impacts ultimes
Indicateurs					
Sources de données					